



6 mai 2020

## CIRCULAIRE CTOI

2020-21

Madame/Monsieur,

### CORRESPONDANCE DE L'UNION EUROPEENNE CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE PROCEDURES EN REPONSE A LA PANDEMIE DE COVID-19

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une correspondance de l'Union Européenne concernant le développement de mesures en réponse à la pandémie de COVID-19.

La Présidente de la CTOI contactera prochainement les Membres afin d'obtenir leur avis pour répondre à cette question.

Cordialement,

Christopher O'Brien  
Secrétaire exécutif

#### Pièces jointes :

1. Courrier de l'Union Européenne

#### Distribution

**Parties contractantes de la CTOI** : Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

## Pièce jointe 1 Courrier de l'Union Européenne



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES  
INTERNATIONAL OCEAN GOVERNANCE AND SUSTAINABLE FISHERIES  
REGIONAL FISHERIES ORGANISATIONS

Brussels,  
MARE.B2/AM/ARES(2020)

Dr Chris O'Brien  
Secrétaire exécutif de la CTOI  
Chris.O'Brien@fao.org

### Objet : Déploiement d'observateurs

Cher Chris,

Je vous adresse le présent courrier en ce qui concerne la pandémie actuelle de COVID 19 et ses répercussions sur le détachement des observateurs et le fonctionnement du programme régional d'observateurs.

L'UE comprend les contraintes logistiques et opérationnelles résultant de la situation inédite liée au COVID 19 et la nécessité de protéger la santé et la sécurité des travailleurs à bord des navires de pêche et des navires de charge. Nous sommes donc conscients qu'en raison de la pandémie actuelle il peut s'avérer impossible, malgré tous les efforts déployés par toutes les personnes concernées, d'affecter un observateur à bord d'un navire.

Toutefois, nous considérons qu'il est important de travailler en collaboration afin de trouver des solutions collectives atteignant le juste équilibre entre les questions sanitaires et la garantie d'un niveau minimum de soumission de données, de suivi et de contrôle, notamment par le biais de mesures alternatives.

Dès lors, l'UE considère qu'il est impératif que les mesures adoptées pour faire face à la situation soient conformes aux principes suivants :

- Être élaborées par les États et les ORGP de façon transparente et, dans la mesure du possible, à travers une collaboration internationale ;
- Se rapporter directement à la situation du COVID-19 : en évitant la propagation du COVID-19 ou en répondant aux implications du COVID-19 ;
- Être conformes au droit international ;
- Être justifiées par la situation du COVID-19 et temporaires, avec un délai d'expiration précis, et soumises à un examen régulier ;
- Être proportionnées et ne pas affaiblir inutilement les mesures existantes ou le régime de gestion plus général ;
- Dans la mesure du possible, offrir des mesures alternatives pour remplacer les mesures qui sont temporairement suspendues ou non-appliquées en raison de la situation d'urgence ;
- Dans la mesure du possible, offrir l'occasion d'améliorer le fonctionnement des ORGP, en fournissant, par exemple, des moyens qui soient moins sujets à des perturbations dues à une future pandémie.

Plusieurs ORGP ont déjà adopté, sans pour autant disposer de procédures spécifiques, des mesures conjoncturelles en vue de faire face à la situation. Je joins à la présente, à titre d'exemple, les procédures mises en place par l'IATTC en ce qui concerne son Programme régional d'observateurs, étant donné qu'elles sont en conformité avec les principes exprimés ci-dessus.

Enfin, nous souhaiterions manifester notre soutien aux mesures indiquées dans le courrier que vous avez diffusé le 11 avril, transmis par 19 organisations qui faisaient part de leurs préoccupations quant aux changements potentiels dans l'application des mesures de gestion des pêches apportés en réponse à la pandémie de COVID-19, qui offrent des solutions pragmatiques qui pourraient être facilement mises en œuvre.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'UE serait reconnaissante à la Présidente et au Secrétariat de la CTOI de bien vouloir élaborer un document détaillant les procédures à mettre en place dans ces circonstances exceptionnelles, pour diffusion aux membres.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser le présent courrier aux autres membres de la Commission car ils pourraient avoir des considérations analogues.

Cordialement,

Angela Martini

Chef de la délégation de l'UE auprès de la CTOI

Pièce jointe : 1

copie : Susan Imende, Présidente de la CTOI (susanimende@yahoo.com)

cc: A. Jessen, L. Marot, S. Varsamos, F. Biagi

**COMISION INTERAMERICANA DEL ATUN TROPICAL**

**INTER-AMERICAN TROPICAL TUNA COMISSION**

8901 La Jolla Shores Drive, La Jolla CA 92037-1509, USA – [www.iattc.org](http://www.iattc.org)

Tel : (858) 546-7100 – Fax: (858) 546-7133 – Directeur: Guillermo Compeán

16 avril 2020

Réf: 0173-420

À l'attention de :      Parties à l'AIDCP  
                                 Membres et Chefs de délégation de l'IATTC  
Expéditeur :            Alfonso Miranda E., Président de l'IATTC  
                                 Alvin Delgado, Président de la Réunion des Parties à l'AIDCP

**Objet :            Procédure d'exemption en lien avec la pandémie de COVID 19 pour les opérations des observateurs à bord**

Faisant suite à notre correspondance diffusée par memorandum réf. 0170-420, en date du 14 avril, et relative au document « *Procédure d'exception en lien avec la pandémie de COVID 19 pour les opérations des observateurs à bord* », nous souhaiterions, en notre qualité individuelle de Président de l'IATTC et de Président de la Réunion des Parties à l'AIDCP, réitérer nos remerciements pour les importantes contributions reçues aux fins du développement de cette procédure exceptionnelle et temporaire, élaborée pour faire face au défi de la protection de la santé et de la sécurité des personnes sans affaiblir les mesures de conservation et de gestion existantes. Nous notons qu'aucune objection n'a été présentée et nous remercions El Salvador d'avoir officiellement manifesté son soutien à ce document.

Nous estimons, dès lors, que cette procédure doit être considérée comme adoptée par consensus et entrant immédiatement en vigueur.

En espérant un prompt retour à la normalité et la fin de la pandémie de COVID-19, nous invitons toutes les personnes impliquées dans cette procédure à veiller à son application efficace, spécifiquement adaptée pour pallier les effets de cette pandémie et en gardant à l'esprit que nous devons activement continuer à faire tout ce qui en notre pouvoir pour assurer la meilleure mise en œuvre de nos mesures de conservation et de gestion des pêches.

À des fins de commodité et à titre de référence, nous reproduisons ci-dessous le contenu de la Procédure, jointe en annexe au présent memorandum.

**Annexe** : tel qu'indiqué

## Annexe

### **PROCÉDURE D'EXEMPTION EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE COVID 19 POUR LES OPÉRATIONS DES OBSERVATEURS À BORD**

La *Commission Interaméricaine du Thon Tropical (IATTC)*, en consultation réalisée par correspondance, et l'*Accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (AIDCP)*, par consultation des Parties :

*Considérant* les obligations assumées par les CPC de l'IATTC en vertu des dispositions de la Convention d'Antigua, et en particulier de la Résolution C-09-04, ainsi que les obligations adoptées par les Parties à l'Accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins, et en particulier celles énoncées au Paragraphe 2 de son Annexe II ;

*Convaincus* que la déclaration rapide et régulière des informations relatives aux opérations de pêche réalisées par les navires en mer est importante dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;

*Reconnaissant* que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 11 mars 2020 que le virus connu sous le nom de COVID-19 constitue une pandémie ;

*Reconnaissant* que dans le monde entier, les pays ont dû réagir en imposant des restrictions aux déplacements nationaux et internationaux de leurs habitants afin de prévenir la propagation de la maladie, ce qui a une incidence directe sur les opérations de détachement d'observateurs à bord des navires assujettis à l'obligation d'embarquer des observateurs à bord ;

*Conscients* de l'importance de protéger la santé individuelle et publique et d'assurer également la conservation des espèces relevant de l'IATTC et de l'AIDCP, sans préjudice de la sécurité alimentaire et de la productivité des pays ;

*Convaincus* de la nécessité d'adopter des mesures transitoires et exceptionnelles qui permettront d'assurer la continuité des opérations de pêche, sans préjudice de l'enregistrement des données en tant que base fondamentale de la gestion des pêches ;

*Déterminés* à veiller à ce que les mesures exceptionnelles à adopter soient proportionnées et n'affaiblissent pas inutilement les mesures existantes ou le régime de gestion plus général ;

*Conviennent de ce qui suit :*

1. Les présentes procédures ne s'appliquent qu'aux exigences relatives aux observateurs, établies au paragraphe 2 de l'Annexe II de l'AIDCP, telles qu'approuvées dans la Résolution C-09-04 de l'IATTC.
2. Tout navire pour lequel le détachement d'un observateur à bord, conformément aux normes applicables de l'IATTC et de l'AIDCP, est impossible en raison de contraintes opérationnelles et logistiques découlant des mesures prises par les gouvernements ou les organisations à des fins de protection de la santé, sera exempté de ses obligations correspondantes en matière d'observateurs.
3. Cette exemption temporaire ne saurait constituer une suspension générale de l'obligation d'embarquer un observateur à bord, mais sera accordée au cas par cas pour chaque navire et chaque marée, conformément à la procédure suivante :
  - i. Les propriétaires et opérateurs des navires continueront à demander l'affectation d'observateurs conformément aux normes et procédures applicables de l'IATTC et de l'AIDCP ;
  - ii. Une exemption sera considérée comme accordée lorsqu'un certificat aura été délivré par le Directeur de l'IATTC, ou le responsable du bureau local et le bureau du programme national d'observateurs, indiquant l'indisponibilité des observateurs, en étroite coordination avec les Autorités de l'État du pavillon. Le cas échéant, le certificat sera délivré dans un délai de six jours

avant la date de départ établie à la Section I des **PROCÉDURES DE L'AIDCP POUR LE DÉTACHEMENT D'UN OBSERVATEUR À BORD D'UNE MARÉE ET EN VERTU DE LA RÉOLUTION C-09-04 DE L'IATTC** ;

- iii. Le bureau local de l'IATTC et le bureau du programme national d'observateurs sont tenus d'informer le Directeur de chaque certificat, le jour même de sa délivrance et d'indiquer les motifs de sa délivrance ;
  - iv. Toutes les parties concernées feront tout ce qui est en leur pouvoir en vue d'éviter tout retard inutile des exemptions correspondantes.
4. Chaque semaine, le Directeur informera toutes les Parties à l'AIDCP et toutes les CPC des exemptions accordées au titre de cette procédure, y compris des motifs de la délivrance des certificats en ce qui concerne l'indisponibilité des observateurs.
  5. Ces procédures d'exemption de détachement d'observateurs à bord expireront le 1<sup>er</sup> juin 2020 (par exemple, des observateurs devront être affectés pour des marées débutant après 24h01 le 1<sup>er</sup> juin 2020). Deux semaines avant le 1<sup>er</sup> juin 2020, au moins, les Présidents de l'AIDCP et de l'IATTC solliciteront l'approbation des Parties à l'AIDCP et des membres de l'IATTC en vue de prolonger ces procédures si les circonstances liées à la pandémie de COVID-19 semblent persister au-delà du 1<sup>er</sup> juin 2020.
  6. Dans le cas des navires opérant sans observateur à bord, conformément à une exemption accordée au titre de ces procédures, les Parties à l'AIDCP et les membres de l'IATTC demanderont aux capitaines des navires de collecter, d'enregistrer et de déclarer les données et informations relatives à chaque marée, dans des formats simplifiés, et exclusivement les données sur les captures de thonidés et les prises accessoires d'autres espèces (incluant la mortalité des requins), par engin, zone de pêche et type d'opérations, conformément aux formulaires utilisés par l'IATTC, jusqu'à ce qu'il soit possible de reprendre le déploiement normal d'observateurs à bord.

Les informations recueillies seront soumises, à l'issue de chaque marée, soit au gouvernement de l'État du pavillon qui les transmettra à l'IATTC soit au responsable du bureau local de l'IATTC ou à un délégué du gouvernement, selon le cas, du port où la capture est débarquée.

7. Si un observateur électronique est présent à bord du navire de pêche, il continuera à soumettre des déclarations régulières.
8. Les activités de pêche réalisées par un navire sans observateur, conformément à une exemption accordée au titre de ces procédures, ne sauraient être considérées comme un cas de non-application.